

Avis public
Procédure d'enregistrement
Règlement numéro 849-19

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

- 1.- LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 12 NOVEMBRE 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NUMÉRO 849-19 INTITULÉ :

« **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA RUE GUÉRIN INCLUANT DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'ÉGOUT PLUVIAL, DE RÉFECTION D'ÉGOUT SANITAIRE, DE CHAUSSÉE, DE CONSTRUCTION DE BORDURES, DE TROTTOIRS ET D'ÉCLAIRAGE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE UN MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DOLLARS (1 783 000 \$)** »

- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 849-19 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

LES PERSONNES HABLES À VOTER VOULANT FAIRE ENREGISTRER LEUR NOM DOIVENT PRÉSENTER UNE CARTE D'IDENTITÉ, SOIT: CARTE D'ASSURANCE-MALADIE, PERMIS DE CONDUIRE, PASSEPORT, CERTIFICAT DE STATUT D'INDIEN OU CARTE D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES.

- 3.- Ce registre sera accessible de **9 heures à 19 heures, les 19 & 20 novembre 2019** à l'hôtel de ville situé au 5465, boul. Marie-Victorin, Ville de Sainte-Catherine.
- 4.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 849-19 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est mille-trois-cent-neuf (1309). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 849-19 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5.- Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 20 novembre 2019 à l'hôtel de ville situé au 5465, boul. Marie-Victorin, Ville Sainte-Catherine.
- 6.- Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 13 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 7.- Toute personne qui, le 12 novembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ◆ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et ;
- ◆ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8.- Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- ◆ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- ◆ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

9.- Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- ◆ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois ;
- ◆ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10.- Personne morale

- ◆ Avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 novembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- ◆ Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné à Sainte-Catherine, ce 13 novembre 2019

(Signé) Me Pascalie Tanguay

Me Pascalie Tanguay, directrice des Services juridiques et greffière